

COMMUNE
DE
VIEUX-FORT



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du
ou extraordinaire du 18 juin 2026

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

2026-38

L'an deux mil vingt-six le dix-huit du mois de juin, à dix-huit-heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PLANTIER Rolland, Maire

Présents : MM. (1), PLANTIER Rolland, SAMUEL ép. DAVID Linda, MARTINE Willy, BOGAT ép. MARCIN Jennifer, CARRIERE Ruddy, RENIER Stéphanie, GILLES Martias, JOSPITRE Kétie, JOSPITRE Suzy, BOURGEOIS Teddy, RÉNIA Rony, MORVAN Manuel, GÉRAN ép. LAURENT Karine, DUPUY Jules, GUILLAUME Mélissa, MONTHOUEL Claudine, JULIA Jocelyn, RÉNIA BOURGEOIS Kessy

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

Excusés : MM. (1)

Absents : MM. (1), ANDRÉ Héric

Délibération affichée

Le **25 JUIN 2026**

A VIEUX-FORT

Le 18 juin 2026
Le Maire,
(Signature)



Approuvé :

A

Le

Le Préfet.

OBJET : Création d'une régie d'avances

(2) Monsieur le Maire de la Commune de VIEUX-FORT expose à l'assemblée qu'en vertu des principes fondamentaux de la comptabilité publique, toutes opérations de recouvrement des recettes et paiement des dépenses de la commune doivent être faites par le Receveur municipal exclusivement s'agissant de deniers publics.

Il précise que régulièrement la collectivité doit faire face à de menues dépenses. Aussi, dans un souci de rationalité et pour la commodité des usagers de l'administration communale,

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

2026-11

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le **25 JUN 2026**

ID : 971-219711330-20260618-202638CM-DE



Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°2026-11 du conseil municipal en date du 31 mars 2026, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2026

Le Conseil municipal,

après délibération, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1 : D'Instituer une régie d'avances auprès de la Régie de recettes de la Mairie ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de VIEUX-FORT ;

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année ;

Article 4 : La régie paie les menues dépenses non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et à concurrence de 300,00 euros par opération et par nature de prestation.

Il s'agit des menues dépenses suivantes :

- 1° Dépenses de petits matériels payées au Chapitre 011, Article 60632
- 2° Dépenses de petites fournitures administratives payées au Chapitre 011, Article 6064
- 3° Dépenses d'entretien et réparation véhicules roulants payées Chapitre 011, Article 61551
- 4° Frais postaux et de douanes payés Chapitre 011, Article 6261
- 5° Fêtes et cérémonies payées Chapitre 011, Article 6232
- 6° Droits d'enregistrement et de timbre payés Chapitre 011, Article 6354
- 7° Primes et récompenses payées Chapitre 011, Article 65181

2022 n°101 43

Article 5 : Le règlement des dépenses s'effectue selon les modes suivants :

- Carte bancaire : jusqu'à 300,00€ pour un total par nature de prestations n'excédant pas 2000,00 l'an ;

Article 6 : Le compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe (DRFIP).

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 1000,00 euros ;

Article 8 : Le Conseil municipal autorise Monsieur Le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Article 9 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération Grand sud caraïbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : De communiquer la présente délibération, partout où besoin sera.

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de MM.

Pour expédition conforme :

Le Maire,



Rolland PLANTIER

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art.L.2131-1 du CGCT).

25/06/2026

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le **25 JUIN 2026**
ID : 971-219711330-20260618-202638CM-DE

